

5. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit, et elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque, conformément aux dispositions du chapitre VII du présent Accord.

6. La responsabilité des membres à l'égard des actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

7. Aucun pays membre ne peut, du fait même de son appartenance, être tenu responsable des obligations de la Banque.

Article 6

PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

1. Le montant que chaque partie au présent Accord qui devient membre conformément à l'article 64 souscrit initialement au capital-actions de la Banque à libérer entièrement est payé en cinq (5) versements, représentant chacun vingt (20) pour cent dudit montant. Le premier versement est effectué par chaque pays membre dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ou dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de son instrument de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 de l'article 64, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre. Le deuxième versement vient à échéance un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois (3) derniers versements viennent à échéance, successivement, un (1) an après le jour de l'échéance du versement précédent.

2. Sur chaque versement effectué en règlement des souscriptions initiales au capital-actions autorisé initial,

- a) cinquante (50) pour cent sont payés en or ou en monnaie convertible;
- b) cinquante (50) pour cent dans la monnaie du pays membre.

3. La Banque accepte de tout pays membre des billets de trésorerie ou tous autres bons émis par le gouvernement du pays membre, ou par le dépositaire désigné par lui, en remplacement du montant devant être payé dans la monnaie du pays membre conformément au paragraphe 2, b, du présent article, pourvu que cette monnaie ne soit pas nécessaire à la Banque pour la conduite de ses opérations. Ces billets ou bons ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à la Banque et leur valeur nominale sur la demande de celle-ci. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ii, de l'article 24, les appels sur ces billets ou bons payables en monnaies convertibles se répartissent, dans des délais raisonnables, sur un pourcentage uniforme de tous ces billets ou bons.

4. Chaque versement effectué par un pays membre dans sa monnaie nationale aux termes du paragraphe 2, b, du présent article doit s'élever à un montant que la Banque, après consultation du Fonds monétaire international si elle l'estime nécessaire et en utilisant, le cas échéant, la valeur au pair fixée avec le Fonds monétaire international, détermine comme équivalent à la valeur intégrale calculée en dollars, de la fraction du montant souscrit qui fait l'objet du versement. Le versement initial est d'un montant que le pays membre estime approprié dans le cadre de la présente disposition mais est sujet à l'ajustement, à effectuer dans les 90 jours suivant la date d'échéance de ce versement, que la Banque détermine comme étant nécessaire pour constituer l'équivalent intégral en dollars de ce versement.

5. Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas ii et iv de l'article 11, pourvu que lesdits engagements correspon-